



NATIXIS

PROSPECTUS

RELATIF A L'ADMISSION SUR LA BOURSE DE LUXEMBOURG DE TITRES NEGOCIABLES
A MOYEN TERME (*NEGOTIABLE EUROPEAN MEDIUM TERM NOTE*) INDEXES SUR LA
PERFORMANCE

DE L'INDICE EURO ISTOXX 70 EQUAL WGT DEC 5% EUR®
ET VENANT A ECHEANCE LE 6 MARS 2028 (LES "TITRES ")
D'UN MONTANT NOMINAL DE 30.000.000 EUROS

Les Titres ne bénéficient lors de l'émission d'aucune notation délivrée par une agence de notation



VISA DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) a apposé le visa numéro 18-008 en date du 9 janvier 2018 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-1 du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "*si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes*". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

A titre d'information, il est précisé que l'AMF est compétente uniquement dans le cadre de l'admission aux négociations des Titres, le programme pour l'émission des Titres de Natixis ayant par ailleurs fait l'objet d'une approbation par la Banque de France.

Dans le présent Prospectus, NATIXIS pourra être désigné comme l'"**Émetteur**" ou "**NATIXIS**" et, ensemble avec ses filiales consolidées, le "**Groupe**".

Dans le présent Prospectus, le/les détenteur(s) d'un Titre pourra/pourront être désigné(s) comme un/des "**Porteur(s)**".

Dans le présent Prospectus, toute référence à "€", "EURO", "EUR" ou à "euro(s)" vise la devise ayant cours légal dans les États Membres de l'Union Européenne, qui l'adoptent comme devise conformément aux dispositions du Traité sur l'Union Européenne et du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ou de leurs traités successifs.

SOMMAIRE

| Article | Page |
|--|------|
| PREMIÈRE PARTIE : Facteurs de risques..... | 3 |
| 1. Principaux Facteurs de Risques relatifs à NATIXIS | 3 |
| 2. Principaux Facteurs de Risques relatifs aux Titres | 6 |
| 3. Principaux Facteurs de Risques relatifs à l'Indice | 7 |
| 4. Principaux Facteurs de Risques relatifs au marché | 8 |
| 5. Facteurs de Risques liés au nouveau Règlement Européen sur les Indices de Reference | 9 |
| DEUXIÈME PARTIE : Informations relatives à l'Émetteur | 12 |
| 1. Contrôleurs légaux..... | 12 |
| 2. Informations sur les tendances - Informations depuis le dernier état financier vérifié et publié..... | 12 |
| 3. Procédures judiciaires et d'arbitrage | 12 |
| 4. Changement significatif de la situation financière ou commerciale..... | 12 |
| 5. Contrats importants | 13 |
| 6. Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts | 13 |
| 7. Documents incorporés par référence | 13 |
| TROISIÈME PARTIE : Informations relatives aux Titres | 19 |
| 1. Informations essentielles | 19 |
| 2. Informations sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation | 19 |
| 3. Admission à la négociation et modalités de négociation..... | 29 |
| 4. Coût de l'admission à la négociation | 30 |
| 5. Informations complémentaires | 30 |
| 6. Fiscalité | 30 |
| QUATRIÈME PARTIE : Informations relatives à l'Indice | 32 |
| 1. Déclarations relatives à l'Indice | 32 |
| 2. Événements affectant l'Indice | 33 |
| CINQUIÈME PARTIE : Personne responsable du Prospectus | 35 |
| 1. Nom et fonction de la personne responsable des informations contenues dans le Prospectus | 35 |
| 2. Déclaration de la personne responsable des informations contenues dans le Prospectus | 35 |

PREMIÈRE PARTIE : FACTEURS DE RISQUES

Les dispositions qui suivent sont des facteurs de risques liés aux Titres qui doivent être connus des investisseurs potentiels.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans ce Prospectus et en particulier les facteurs de risques énumérés ci-dessous et ce, en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

1. PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES RELATIFS A NATIXIS

Les facteurs de risques liés à l'Émetteur sont exposés en détail aux pages 112 à 186 du Document de Référence 2016 de l'Émetteur, qui est incorporé par référence dans le présent Prospectus. Les facteurs de risque n'ont pas subi d'évolution significative par rapport à la situation décrite dans le Document de Référence 2016.

Directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des Crises dans l'UE

Le 12 juin 2014 a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne la Directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui a pour but de permettre un large éventail d'actions pouvant être prises par les autorités de régulation compétentes en lien avec les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui sont considérées comme étant en risque de défaillance (la "**Directive sur la Résolution des Crises**" ou "**RRD**"). L'objectif affiché de la RRD est de doter les autorités de résolution d'instruments et de pouvoirs communs et efficaces pour s'attaquer préventivement aux crises bancaires, préserver la stabilité financière et réduire au minimum l'exposition des contribuables aux pertes. Les pouvoirs octroyés aux autorités dans la RRD sont divisés en trois catégories : (i) des mesures préparatoires et des plans destinés à réduire le risque de survenance de problèmes potentiels (préparation et prévention) ; (ii) si des problèmes se font jour dans un établissement, des pouvoirs visant à arrêter précocement la détérioration de la situation, de manière à éviter son insolvabilité (intervention précoce) ; et (iii) si l'insolvabilité d'un établissement est un sujet de préoccupation au regard de l'intérêt général, un moyen clair de le réorganiser ou de le liquider d'une manière ordonnée tout en préservant ses fonctions critiques et en limitant dans la mesure du possible l'exposition du contribuable aux pertes en cas d'insolvabilité.

La RRD contient quatre mesures de résolution et pouvoirs qui peuvent être utilisés séparément (sous réserve de la séparation des actifs qui ne peut être mise en œuvre qu'accompagnée d'une des trois autres mesures) ou ensemble lorsque l'autorité de résolution considère que (a) la défaillance de l'établissement ou du groupe est avérée ou prévisible, (b) il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée ou une action de supervision empêcherait la défaillance de l'établissement dans un délai raisonnable, et (c) une mesure de résolution est nécessaire dans l'intérêt du public :

- (i) *cession des activités* – permet aux autorités de résolution de vendre à des conditions normales soit l'établissement lui-même, soit tout ou partie de son activité, sans le consentement des actionnaires et sans se plier aux exigences de procédure qui s'appliqueraient en temps normal ;
- (ii) *établissements-relais* – permet aux autorités de résolution de transférer tout ou partie des activités de l'établissement à "l'établissement-relais" (une entité sous contrôle public) ;

- (iii) *séparation des actifs* – permet aux autorités de résolution de transférer les actifs dépréciés ou toxiques dans une structure qui puisse en assurer la gestion et, à terme, l'assainissement ; et
- (iv) *renflouement interne (bail-in)* – permet aux autorités de résolution de déprécier certaines dettes subordonnées et non subordonnées (y compris le principal des Titres) d'un établissement défaillant et/ou de les convertir en titres de capital, ces derniers pouvant ensuite faire également l'objet d'autres mesures de réduction ou dépréciation (totale ou partielle). Ces mesures de renflouement interne pourront également entraîner des modifications sur les modalités des Titres (concernant la maturité du produit par exemple). L'autorité de résolution doit appliquer les pouvoirs de dépréciation et de conversion en premier aux instruments de fonds propres de base de catégorie 1, ensuite aux instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et enfin aux instruments de fonds propres de catégorie 2 et autres créances subordonnées dans la mesure nécessaire. Si, et seulement si, la réduction totale ainsi opérée est inférieure à la somme recherchée, l'autorité de résolution, réduira dans la proportion nécessaire les dettes non subordonnées de l'établissement.

Par ailleurs, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'instrument de renflouement interne est appliqué, l'autorité de résolution peut exclure en tout ou en partie certains engagements de l'application des pouvoirs de dépréciation ou de conversion: a) lorsqu'il n'est pas possible de renflouer ledit engagement dans un délai raisonnable en dépit des efforts déployés de bonne foi par l'autorité de résolution; b) lorsque cette exclusion est absolument nécessaire et proportionnée pour assurer la continuité des fonctions critiques et des activités fondamentales d'une manière qui préserve la capacité de l'établissement soumis à une procédure de résolution de poursuivre ses opérations, services et transactions essentiels; c) lorsque cette exclusion est absolument nécessaire et proportionnée pour éviter de provoquer une vaste contagion, notamment en ce qui concerne les dépôts éligibles de personnes physiques et de micro, petites et moyennes entreprises, qui ébranlerait fortement le fonctionnement des marchés financiers, y compris les infrastructures des marchés financiers, d'une manière susceptible de causer une perturbation grave de l'économie d'un État membre ou de l'Union; ou d) lorsque l'application de l'instrument de renflouement interne à ces engagements provoquerait une destruction de valeur telle que les pertes subies par d'autres créanciers seraient supérieures à celles qu'entraînerait l'exclusion de ces engagements de l'application de l'instrument de renflouement interne.

En conséquence, lorsqu'un engagement éligible ou une catégorie d'engagements éligibles est exclu en tout ou en partie :

- (i) le taux de dépréciation ou de conversion appliqué aux autres engagements éligibles peut être accru pour tenir compte de ces exclusions ; et
- (ii) lorsque les pertes qui auraient été absorbées par lesdits engagements n'ont pas été totalement répercutées sur d'autres créanciers, le dispositif de financement pour la résolution peut fournir une contribution à l'établissement soumis à une procédure de résolution afin de réaliser un des deux ou les deux objectifs suivants: a) couvrir les pertes qui n'ont pas été absorbées par les engagements éligibles et ramener à zéro la valeur de l'actif net de l'établissement soumis à la procédure de résolution; b) acquérir des actions ou d'autres titres de propriété ou des instruments de fonds propres de l'établissement soumis à une procédure de résolution, afin de recapitaliser l'établissement. En tout dernier ressort, si les pertes n'ont toujours pas été totalement absorbées, les États membres peuvent fournir un soutien financier public exceptionnel au moyen d'instruments de stabilisation financière supplémentaires.

La RRD est applicable dans les Etats-membres depuis le 1er janvier 2015, à l'exception des instruments de renflouement interne, dont la mise en œuvre est applicable depuis le 1er janvier 2016.

Les pouvoirs actuellement prévus dans la RRD et les dispositions de transposition en France pourraient impacter la manière dont les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont gérés ainsi que, dans certaines circonstances, les droits des créanciers.

La transposition de la RRD en droit français a été effectuée par plusieurs textes de nature législative. La loi de séparation et de régulation des activités bancaires qui avait transposé en partie la RRD par anticipation avait été adoptée par le Parlement le 26 juillet 2013 et avait introduit dans le Code monétaire et financier l'article L.613-31-16 qui autorise le collège de résolution de l'ACPR à prendre diverses mesures envers tout établissement de crédit qui serait soumis à une procédure de résolution. Cette loi a été modifiée et complétée principalement par l'ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière qui a été publiée au Journal Officiel de la République française le 21 août 2015 (l'"**Ordonnance RRD**"). Des textes de nature réglementaire sont venus par la suite préciser les mesures d'application liées à la transposition : (i) le décret n°2015-1160 du 17 septembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière et trois arrêtés, (ii) l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux plans préventifs de rétablissement qui transpose l'annexe A de la RRD, (iii) l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux plans préventifs de résolution transpose l'annexe B de la RRD, et (iv) l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux critères d'évaluation de la solvabilité transpose l'annexe C de la RRD.

Enfin, l'Ordonnance RRD a été ratifiée par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite Sapin II qui comporte également des dispositions de transpositions correctrices de la RDD.

Les établissements de crédit français (tel que l'Emetteur) doivent désormais se conformer, à tout moment, à des exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles (le "**MREL**") en application de l'article L.613-44 du Code monétaire et financier. Le MREL sera exprimé comme un pourcentage de l'ensemble des engagements et des fonds propres de l'institution et a pour objet d'empêcher les établissements de structurer leurs engagements d'une manière qui pourrait limiter ou empêcher l'efficacité des outils de renflouement interne.

Il faut noter que les mesures de transposition de la RRD en France comprennent notamment le renflouement interne. En conséquence, si l'Emetteur venait à être soumis à une procédure de résolution, les Titres pourraient subir une réduction du principal, une annulation ou une conversion sur décision du collège de résolution de l'ACPR ou dans le cadre du Règlement (UE) No 806/2014 du Parlement et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, sur décision du Conseil de Résolution Unique qui travaille en coopération étroite avec l'ACPR, notamment quant à l'élaboration d'un plan de résolution et assume les pouvoirs de résolution depuis le 1er janvier 2016. Les investisseurs dans les Titres sont donc exposés à un risque de perte totale ou partielle en capital.

Il n'est pas encore possible d'évaluer tout l'impact de la RRD et de ses mesures de transposition en France pour l'Emetteur et il n'existe aucune assurance que la prise de toutes mesures actuellement envisagées par celle-ci n'affecterait pas de manière négative les droits des Porteurs, le prix ou la valeur de leur investissement dans les Titres et/ou la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations au titre des Titres.

2. PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES RELATIFS AUX TITRES

2.1 Les Titres sont des investissements qui peuvent ne pas convenir à tous les investisseurs

L'acquisition de Titres peut entraîner des risques substantiels et ne convient qu'à des investisseurs avertis qui possèdent les connaissances nécessaires dans le domaine de la finance pour évaluer les risques et les bénéfices d'un investissement dans les Titres. Chaque investisseur potentiel doit déterminer si cet investissement est pertinent compte tenu de sa situation personnelle.

2.2 Le rendement des Titres pour les investisseurs peut être inférieur au rendement d'un titre de créance négociable standard d'échéance comparable

A la différence des Titres à taux fixe ou flottant, les Titres ne portent pas intérêt. En outre, en ce qui concerne le montant de remboursement final ou anticipé, le rendement effectif à échéance des Titres peut être inférieur à celui qui serait payable sur un titre de créance négociable à taux fixe ou flottant. Le rendement du seul montant de remboursement final ou anticipé de chaque Titres à l'échéance peut ne pas compenser le porteur du coût d'opportunité impliqué par l'inflation et d'autres facteurs liés à l'évolution de la valeur de l'argent au fil du temps.

2.3 Les Modalités des Titres ne contiennent pas de restrictions concernant l'endettement de l'Emetteur

Les Modalités des Titres n'imposent aucune limite quant au montant de dettes que l'Emetteur est en droit de contracter. Si l'Emetteur contracte des dettes supplémentaires, cela pourrait avoir des conséquences importantes pour les investisseurs, compte tenu du fait qu'il pourrait être plus difficile pour l'Emetteur de faire face à ses obligations, ce qui pourrait, par ailleurs, conduire à une perte de la valeur de marché des Titres .

2.4 Risques relatifs aux montants remboursés

Les Titres peuvent connaître à tout moment d'importantes fluctuations de cours (en raison notamment de l'évolution du prix de l'instrument sous-jacent), pouvant aboutir dans certains cas à la perte totale du montant investi.

Les Titres ne bénéficient pas d'une garantie du capital. Il est impossible de mesurer a priori le gain ou la perte possible. La perte en capital peut être partielle ou totale.

2.5 Risques relatifs au remboursement anticipé des Titres

L'attention des Porteurs est attirée sur le fait que les Titres pourront faire l'objet d'un remboursement anticipé automatique et d'un remboursement anticipé à la suite d'un cas d'illégalité, d'un changement de loi, d'une perturbation des opérations de couverture, d'un coût accru des opérations de couverture, d'une modification, d'une suppression ou d'une perturbation de l'Indice. Par conséquent, les Porteurs ne connaîtront pas à l'avance la durée exacte de leur investissement. Pour plus de précisions se reporter aux paragraphes 2.10(a) et 2.10(c) de la troisième partie du présent Prospectus.

2.6 Risques relatifs au changement législatif

Les Modalités des Titres sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision de justice ou d'une modification de la législation ou des pratiques administratives postérieures à cette date.

2.7 Risques relatifs à la fiscalité

Les acheteurs et vendeurs potentiels des Titres doivent garder à l'esprit qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits dans la juridiction où les Titres sont transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales et aucune décision judiciaire n'est disponible s'agissant d'instruments financiers tels que les Titres. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de consulter leur propre conseiller fiscal au sujet de l'acquisition, de la détention, de la cession, du remboursement et du rachat des Titres. Seul ce conseiller est en mesure de prendre en considération la situation spécifique de chaque investisseur.

2.8 Risques relatifs à l'absence de notation des Titres

Les Titres ne bénéficient lors de l'émission d'aucune notation délivrée par une agence de notation. L'absence de notation des Titres ne permet pas d'évaluer la capacité de l'Emetteur à faire face à ses obligations de paiement et de remboursement du capital au titre des Titres.

2.9 Risques relatifs aux conflits d'intérêts potentiels

L'Emetteur et l'Agent de Calcul peuvent procéder à des transactions sur l'Indice que ce soit dans le cadre d'opérations de couverture relatives aux Titres ou autrement. Ces transactions peuvent avoir un impact positif ou négatif sur la valeur de l'Indice et en conséquence sur la valeur des Titres.

3. PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES RELATIFS A L'INDICE

3.1 Facteurs de risques généraux relatifs à l'Indice

La décision d'acquérir les Titres basée sur l'indice Euro iSTOXX 70 Equal Wgt Dec 5% EUR® (l'"**Indice**") implique des appréciations financières complexes et des risques relatifs à l'évolution de l'Indice qui ne peuvent être prévus de façon certaine.

Les performances passées de l'Indice ne sont pas des indications de ses performances futures. Il est impossible de prévoir si la valeur de l'Indice va augmenter ou va baisser pendant la vie des Titres. Par conséquent, compte tenu de l'évolution de l'Indice, les Porteurs ne peuvent pas déterminer le rendement des Titres lors de l'achat des Titres.

L'Indice est composé d'actions sous-jacentes. Le prix de négociation de ces actions sous-jacentes sera influencé par l'environnement politique, financier, économique et par d'autres facteurs. Il est impossible de prévoir les effets de ces facteurs sur la valeur de toute action composant l'Indice et donc sur la valeur des Titres. Par ailleurs, le remboursement des Titres est conditionné à l'évolution de l'Indice.

Les politiques du sponsor de l'Indice, STOXX Limited, (le "**Sponsor**") concernant les ajouts, suppressions et substitutions des actifs composant l'Indice et la façon dont le Sponsor prend en compte certains changements affectant de tels actifs sous-jacents peuvent affecter la valeur de l'Indice. De même, le Sponsor peut suspendre ou interrompre le calcul de l'Indice, ce qui pourrait affecter la valeur des Titres.

L'Indice ainsi que ses marques sont la propriété intellectuelle de STOXX Limited (le "**Concédant**"), et sont utilisés dans le cadre de licences. Le Concédant ne soutient, ne garantit, ne vend ni ne promeut en aucune façon les Titres indexés sur l'Indice et décline toute responsabilité liée à l'achat ou à la vente des produits ou à la souscription des services basés sur l'Indice.

3.2 Risques relatifs au non réinvestissement des dividendes versés par les actifs qui composent l'Indice

La performance de l'Indice ne tient pas compte des dividendes versés par les actions qui le composent et le porteur ne bénéficie pas des dividendes détachés par les actions qui le composent.

Ainsi l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'Indice ne présente pas le rendement total des actifs qui composent l'Indice et que le non réinvestissement des dividendes peut impacter la performance de l'Indice par rapport à un investissement direct dans les actifs qui le composent.

3.3 Risques relatifs à la volatilité de l'Indice

Le montant de remboursement dû au titre des Titres est calculé par référence à la variation de l'Indice. Ainsi tout investissement dans les Titres entraîne le risque que des variations substantielles de l'Indice pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur des Titres. Le prix auquel un porteur pourra céder ses Titres pourra être substantiellement inférieur, le cas échéant, au prix d'émission ou au prix d'achat payé pour lesdits Titres.

3.4 Les Titres ne confèrent aucun droit sur l'Indice

Les Titres sont des titres de dette de l'Emetteur qui ne sont pas assortis de sûretés et dont le rendement en principal est référencé sur l'Indice. Les Titres ne confèrent aux investisseurs aucun droit d'acquérir l'Indice ni aucun autre droit de propriété sur l'Indice.

3.5 L'Indice ne présente pas le rendement total des actifs dans lesquels il est investi

Le Sponsor calcule l'Indice en ajoutant tous les dividendes nets (versés par l'Indice au fil de l'eau tout le long de la vie des Titres) puis en soustrayant 5 % par an, sur une base quotidienne. L'Indice ne présente pas le rendement total des actifs dans lesquels il est investi. Le dividende moyen réinvesti dans l'Indice peut être inférieur ou supérieur à 5 %.

4. PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES RELATIFS AU MARCHE

4.1 Absence de marché secondaire actif pour les Titres

Les Titres peuvent n'avoir aucun marché existant lors de leur émission et il n'existe aucune garantie que se développera un tel marché ou que les Porteurs seront en mesure de céder leurs Titres facilement ou à des prix leur permettant d'obtenir un rendement comparable à d'autres investissements similaires négociés sur un marché secondaire développé. Ceci s'applique particulièrement aux Titres qui présentent une plus grande sensibilité aux risques de taux d'intérêt, de change ou de marché, qui sont conçus pour répondre à des objectifs ou des stratégies d'investissement spécifiques, ou qui ont été structurés pour satisfaire aux besoins d'une catégorie d'investisseurs limitée : le marché secondaire de ces types de Titres est généralement plus limité et ils souffrent d'une plus grande volatilité que les Titres d'emprunt classiques. Le manque de liquidité peut avoir un effet significativement négatif sur la valeur de marché des Titres.

Les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leur Titres facilement ou à des prix leur permettant de réaliser le profit anticipé. Les investisseurs ne devraient acheter les Titres que s'ils comprennent et sont à même de faire face au risque que certains Titres ne soient pas faciles à vendre, que leur valeur soit sujette à fluctuations et que ces fluctuations soient importantes.

4.2 Valeur de marché des Titres et risque de taux

L'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Titres. Si les porteurs vendent leurs Titres avant l'échéance, ils les céderont au prix du marché (intégrant notamment l'évolution des taux d'intérêt, l'évolution du jugement du marché sur la signature de l'Emetteur et ajusté pour tenir compte de l'intégralité des frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options, tous *swaps* ou tous autres instruments de toute nature couvrant les engagements de l'Emetteur en vertu des Titres) et réaliseront, par rapport au prix d'acquisition, une plus-value ou une moins-value en fonction de l'évolution des marchés.

4.3 Risque de Crédit de Natixis

Le porteur d'un Titre est exposé au risque de crédit de Natixis. Par risque de crédit on entend le risque que Natixis soit incapable de remplir ses obligations financières au titre des Titres, pouvant entraîner de fait une perte partielle ou totale pour l'investisseur.

4.4 Risque de change et contrôle des changes

L'Émetteur paiera le principal sur les Titres dans la devise prévue (la "**Devise Prévue**"). Ceci peut présenter des risques si les activités financières d'un investisseur sont essentiellement traitées dans une autre devise (la "**Devise de l'investisseur**"). Il existe un risque que les taux de change varient significativement (notamment en cas de dévaluation de la Devise Prévue ou de réévaluation de la Devise de l'investisseur) et que les autorités du pays régissant la Devise de l'investisseur modifient leur politique de contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'investisseur par rapport à la Devise Prévue peut diminuer (1) le rendement des Titres une fois converti dans la Devise de l'investisseur, (2) la valeur du principal dû une fois convertie dans la Devise de l'investisseur et (3) la valeur de marché des Titres une fois convertie dans la Devise de l'investisseur.

Les autorités monétaires peuvent imposer, comme cela a déjà été le cas, des contrôles des changes qui peuvent avoir un effet négatif sur les taux d'intérêt. L'investisseur concerné pourrait alors recevoir un montant de remboursement inférieur à ce qu'il avait prévu.

4.5 Risques relatifs au vote du Royaume-Uni en faveur d'une sortie de l'Union européenne

Le 23 juin 2016, le Royaume-Uni a tenu un référendum afin de décider de l'avenir de sa participation dans l'Union européenne. Le résultat a été en faveur d'une sortie de l'Union européenne. Il existe en conséquence un certain nombre d'incertitudes liées au futur du Royaume-Uni et ses relations avec l'Union européenne. La négociation des termes de sa sortie de l'Union européenne pourrait prendre quelques années. Tant que ces termes et les délais de sortie de l'Union européenne ne sont pas définis, il est impossible de déterminer l'impact que le référendum, la sortie de l'Union européenne et/ou toute autre évolution liée au résultat de ce référendum pourrait avoir sur la situation financière de l'Emetteur. En conséquence, aucune assurance ne peut être donnée que ces évolutions n'affecteront pas négativement la capacité de l'Emetteur à exécuter ses obligations au titre des Titres, la valeur de marché ou la liquidité des Titres sur le marché secondaire.

5. FACTEURS DE RISQUES LIES AU NOUVEAU REGLEMENT EUROPEEN SUR LES INDICES DE REFERENCE

Le Règlement (UE) 2016/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le **Règlement sur les Indices de Référence**) a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 29 juin 2016. La majorité des dispositions du Règlement sur les Indices de Référence entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier

2018, à l'exception de certaines dispositions spécifiées à l'article 59 (principalement relatives aux indices de référence d'importance critique) qui sont entrées en application le 30 juin 2016.

Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la contribution des données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation d'indices de référence dans l'Union Européenne et, entre autres, (i) exigera que les administrateurs d'indices de référence soient agréés ou enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, soient soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisés), et se conforment à certaines exigences en matière d'administration des "indices de référence", et (ii) interdira l'utilisation d'"indices de référence" d'administrateurs non agréés ou non enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, qui ne sont pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisés).

Le champ d'application du Règlement sur les Indices de Référence est large et, en plus de s'étendre aux "indices de référence d'importance critique" tels que l'EURIBOR, s'appliquera à de nombreux indices de taux d'intérêt et de taux de change, aux indices actions et à d'autres indices (y compris des indices ou stratégies "propriétaires"), lorsqu'ils servent à déterminer le montant payable en vertu de, ou la valeur ou la performance de certains instruments financiers négociés sur une plate-forme de négociation (marché réglementé européen, système multilatéral de négociation européen (**MTF**) ou système organisé de négociation européen (**OTF**)) ou via un internalisateur systématique, des contrats financiers et des fonds d'investissement.

Le Règlement sur les Indices de Référence distingue différents types d'indices de référence (indices de référence d'importance critique, indices de référence d'importance significative, indices de référence d'importance non significative, indices de référence de taux d'intérêt, indices de référence de matières premières, indices de référence fondés sur des données réglementées), qui sont assujettis à des exigences variables pour prendre en compte leurs caractéristiques.

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact significatif sur les Titres indexés sur un "indice de référence" qui sont négociées sur une plate-forme de négociation ou via un internalisateur systématique:

- sous réserve des mesures transitoires applicables le cas échéant, un indice qui est un "indice de référence" ne pourrait plus être utilisé par une entité surveillée si son administrateur ou l'indice de référence n'est pas inclus ou est retiré du registre d'administrateurs et d'indices de référence géré par l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (lorsque l'administrateur d'indices de référence n'obtient pas ou perd son agrément ou enregistrement, ou, s'il n'est pas situé dans l'UE, lorsque l'administrateur ou l'indice de référence n'obtient pas ou perd sa reconnaissance ou son aval, respectivement, et ne bénéficie pas d'un régime d'équivalence); et
- la méthodologie ou d'autres conditions de l'"indice de référence" pourraient devoir être modifiées afin de respecter le Règlement sur les Indices de Référence.

L'application de ce Règlement pourrait notamment :

- impacter, dans les conditions définies aux Modalités des Titres (y compris une valorisation par l'Agent de Calcul), les Titres indexés ayant pour référence un indice de référence qui subirait des ajustements en raison du remplacement de sponsor de l'indice de référence, du remplacement de l'indice de référence, de la modification, de la correction, du défaut de calcul et de publication de l'indice de référence ou de la suppression de l'indice ;
- décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains indices de référence ou à y contribuer ;

- déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées dans certains indices de référence ; ou
- conduire à la disparition de certains indices de référence (ou d'indices de référence libellés dans certaines devises ou d'une certaine durée) ;

Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la liquidité, la valeur et le rendement des Titres.

Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers indépendants et faire leur propre évaluation des risques potentiels découlant des réformes et enquêtes liées aux indices de référence et les problématiques liées aux licences avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres indexés ayant pour référence un indice de référence.

DEUXIÈME PARTIE : INFORMATIONS RELATIVES A L'ÉMETTEUR

(conforme aux dispositions de l'annexe XI du Règlement CE/809/2004 de la Commission du 29 avril 2004, tel que modifié)

1. CONTROLEURS LEGAUX

Commissaires aux comptes titulaires

KPMG Audit, Département de KPMG S.A., Deloitte & Associés et Mazars, commissaires aux comptes titulaires de Natixis, ont audité les états financiers de Natixis pour les exercices clos au 31 décembre 2015 et 31 décembre 2016. Les auditeurs français conduisent leurs diligences conformément aux principes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Depuis l'assemblée générale du 24 mai 2016, PricewaterhouseCoopers Audit a été nommé en remplacement de KPMG Audit dans les fonctions de commissaire aux comptes titulaire.

- Deloitte & Associés (représenté par les associés signataires Charlotte Vandeputte et Jean-Marc Mickeler) - 185, avenue Charles-de-Gaulle - 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex ;
- PriceWaterhouseCoopers Audit (représenté par les associés signataires Agnès Husherr et Patrice Morot), 63, rue de Villiers – 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex ;
- Mazars (représenté par les associés signataires Charles de Boisriouet Emmanuel Doseman), 61, rue Henri Regnault - 92075 La Défense Cedex.

Commissaires aux comptes suppléants

- BEAS, 7-9, Villa Houssay - 92200 Neuilly-sur-Seine représenté par l'associé Mireille Berthelot ;
- M. Jean-Baptiste Deschryver, 63, rue de Villiers – 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex ;
- M.Franck Boyer, Immeuble Exaltis, 61, rue Henri Regnault - 92075 La Défense Cedex.

Deloitte & Associés, PriceWaterhouseCoopers Audit, Mazars, BEAS, M. Jean-Baptiste Deschryver et M.Franck Boyer sont enregistrés comme commissaires aux comptes auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles et placés sous l'autorité du «Haut Conseil du Commissariat aux Comptes».

2. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES - INFORMATIONS DEPUIS LE DERNIER ETAT FINANCIER VERIFIE ET PUBLIE

Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2016.

3. PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE

A l'exception de ce qui est mentionné dans les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus, à la date du présent Prospectus, il n'y a pas eu, au cours des douze derniers mois, de procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage dont l'Émetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé, qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Émetteur.

4. CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIERE OU COMMERCIALE

Aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale du Groupe n'est survenu depuis le 30 septembre 2017.

5. CONTRATS IMPORTANTS

L'Émetteur n'a conclu aucun contrat important (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des affaires) pouvant conférer à tout membre du Groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'Émetteur à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des Porteurs.

6. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATIONS D'INTERETS

Non applicable.

7. DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus doit être lu et interprété conjointement avec les documents suivants, qui sont incorporés par référence dans le présent Prospectus et sont réputés en faire partie intégrante :

- le Document de Référence 2016 de l'Émetteur déposé le 21 mars 2017 auprès de l'AMF sous le numéro D.17-0195 (le "**Document de Référence 2016**" ou "**DR 2016**") ; et
- le Document de Référence 2015 de l'Émetteur déposé le 10 mars 2016 auprès de l'AMF sous le numéro D.16-0127 (le "**Document de Référence 2015**" ou "**DR 2015**").
- le communiqué de presse relatif aux résultats de Natixis du 1^{er} trimestre 2017 en date du 9 mai 2017 (le « **Communiqué de Mai 2017** ») ;
- le communiqué de presse relatif aux résultats de Natixis du 2^{ème} trimestre 2017 en date du 1^{er} août 2017 (le « **Communiqué de Août 2017** ») ;
- le communiqué de presse relatif aux résultats de Natixis du 3^{ème} trimestre 2017 en date du 7 novembre 2017 (le « **Communiqué de Novembre 2017** ») ,
- L'actualisation du Document de Référence 2016 et rapport financier semestriel déposée le 9 août 2017 auprès de l'AMF sous le numéro D.17-0195-A01 (l'« **Actualisation du Document de Référence 2016** » ou « **Actualisation du DR 2016** ») et,
- Le communiqué de presse relatif à la confirmation par le Banque Centrale Européenne des exigences prudentielles de capital en date du 27 décembre 2017 (le « **Communiqué de Décembre 2017** »)

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporée par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Prospectus dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Prospectus, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Des copies des documents incorporés par référence dans ce Prospectus peuvent être obtenues, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) à compter de la date des présentes au siège social de l'Émetteur et à l'établissement désigné de l'Agent Financier.

De plus, les documents contenant les informations incorporées par référence sont disponibles sur le site internet de l'Émetteur www.equitysolutions.natixis.com.

| Informations incorporées par référence | Référence |
|---|------------------|
|---|------------------|

| Informations incorporées par référence | Référence |
|---|--|
| Etats financiers consolidés annuels de Natixis au 30 juin 2017 | |
| Bilan consolidé | Page 31 de l'Actualisation du DR 2016 |
| Compte de résultat consolidé | Page 21 de l'Actualisation du DR 2016 |
| Flux de trésorerie nette pour 2016 et 2015 | Pages 96 et 97 de l'Actualisation du DR 2016 |
| Notes | Pages 91 à 155 de l'Actualisation du DR 2016 |
| Rapport des commissaires aux comptes | Pages 156 et 157 de l'Actualisation du DR 2016 |
| Etat du résultat net et des gains et pertes comptabilisées directement en capitaux propres | Page 94 de l'Actualisation du DR 2016 |
| Variation des capitaux propres | Page 95 de l'Actualisation du DR 2016 |
| Information trimestrielle et semestrielle de Natixis au 7 novembre 2017 | |
| Résultats du troisième trimestre, deuxième trimestre et du premier semestre 2017 | Pages 1 à 30 du Communiqué de Novembre 2017 |
| Annexes | Pages 9 à 30 du Communiqué de Novembre 2017 |
| Information trimestrielle et semestrielle de Natixis au 30 juin 2017 | |
| Résultats du deuxième trimestre et du premier semestre 2017 | Pages 1 à 30 du Communiqué de Août 2017 |
| Annexes | Pages 15 à 30 du Communiqué de Août 2017 |
| Information trimestrielle de Natixis au 31 mars 2017 | |
| Résultats du premier trimestre | Pages 1 à 27 du Communiqué de Mai 2017 |
| Structure Financière | Page 6 du Communiqué de Mai 2017 |
| Annexes | Pages 13 à 26 du Communiqué de Mai 2017 |
| Etats financiers consolidés annuels de Natixis pour l'exercice clos 31 décembre 2016 | |
| Bilan consolidé | Pages 204 et 205 du DR 2016 |
| Compte de résultat consolidé | Page 206 du DR 2016 |
| Flux de trésorerie nette pour 2016 et 2015 | Pages 210 et 211 DR 2016 |
| Notes | Pages 214 à 348 DR 2016 |
| Rapport des commissaires aux comptes | Pages 349 et 350 DR 2016 |
| Etat du résultat net et des gains et pertes comptabilisées directement en capitaux propres | Page 207 DR 2016 |
| Variation des capitaux propres | Pages 208 et 209 DR 2016 |

| Informations incorporées par référence | Référence |
|---|-----------------------------|
| Etats financiers consolidés annuels de Natixis pour l'exercice clos 31 décembre 2015 | |
| Bilan consolidé | Pages 206 et 207 du DR 2015 |
| Compte de résultat consolidé | Page 208 du DR 2015 |
| Flux de trésorerie nette pour 2015 et 2014 | Pages 212 et 213 du DR 2015 |
| Notes | Pages 216 à 335 du DR 2015 |
| Rapport des commissaires aux comptes | Pages 336 à 337 du DR 2015 |
| Etat du résultat net et des gains et pertes comptabilisées directement en capitaux propres | Page 209 du DR 2015 |
| Variation des capitaux propres | Pages 210 et 211 du DR 2015 |

De plus, pour les besoins de la Directive Prospectus, les informations pourront être trouvées dans les documents incorporés par référence ou dans ce Prospectus conformément à la table de concordance figurant ci-après (avec les références aux Sections concernées de l'Annexe XI du Règlement (CE) n°809/2004, tel que modifié par le Règlement Délégué (UE) n°486/2012 du 30 mars 2012, si applicables) :

| Rubriques de l'annexe 11 du règlement européen n° 809/2004 | Pages |
|---|---|
| 3. Facteurs de risque | Pages 112 à 186 du DR 2016 Page 43 de l'Actualisation du DR 2016 |
| 4. Informations concernant l'Émetteur | |

| Rubriques de l'annexe 11 du règlement européen n° 809/2004 | Pages |
|---|--|
| <p>4.1 Histoire et évolution de la Société</p> <p>4.1.1 Raison sociale, nom commercial</p> <p>4.1.2. Lieu et numéro d'enregistrement</p> <p>4.1.3. Date de constitution, durée</p> <p>4.1.4. Siège social, forme juridique, législation, pays d'origine adresse et numéro de téléphone de son siège statutaire</p> <p>4.1.5. Evénement récent propre à l'Emetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de sa solvabilité.</p> | <p>Pages 6 à 9 du DR 2016</p> <p>Page 438 du DR 2016</p> <p>Pages 188 à 191 du DR 2016</p> <p>Page 1 du Communiqué de Décembre 2017</p> |
| <p>5. Aperçu des activités</p> <p>5.1 Principales activités</p> <p>5.1.1. Description des principales activités de l'Emetteur, en mentionnant les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis</p> <p>5.1.3. Principaux marchés sur lesquels l'Emetteur opère</p> <p>5.1.4. Eléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle</p> | <p>Pages 12 à 27 du DR 2016</p> <p>Pages 302 à 309 du DR 2016</p> <p>Pages 12 à 26 du DR 2016</p> |
| <p>6. Organigramme</p> <p>6.1 Si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'Emetteur</p> <p>6.2 Si l'émetteur est dépendant d'autres entités du groupe, ce fait doit être clairement stipulé, et le lien de dépendance expliqué</p> | <p>Pages 6, 7 et 9 du DR 2016</p> <p>Pages 6, 7, 9, 224 à 228, 335 à 348 du DR 2016</p> |
| <p>9. Organes d'administration de direction et de surveillance et Direction Générale</p> | |

| | |
|---|---|
| <p>9.1 Nom, adresse et la fonction, dans la société émettrice, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de cette société émettrice lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci : membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance</p> <p>9.2 Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration et de direction</p> | <p>Pages 34 à 80 du DR 2016 Pages 34 à 41 de l'Actualisation du DR 2016</p> <p>Page 80 du DR 2016</p> |
| <p>10. Principaux actionnaires</p> <p>10.1 Dans la mesure où ces informations sont connues de l'Émetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui ; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'assurer qu'il ne soit pas exercé de manière abusive.</p> <p>10.2 Description de tout accord, connu de l'émetteur, dont la mise en oeuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de son contrôle.</p> | <p>Pages 449 et 451 du DR 2016</p> <p>Page 452 du DR 2016</p> |
| <p>11. Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Émetteur</p> | |
| <p>11.1 Informations financières historiques</p> <p>11.2 États financiers</p> <p>11.3 Vérification des informations financières historiques annuelles</p> <p>11.4 Date des dernières informations financières</p> | <p>Se reporter au Tableau "Informations incorporées par référence" ci-dessus</p> <p>Se reporter au Tableau "Informations incorporées par référence" ci-dessus</p> <p>Se reporter au Tableau "Informations incorporées par référence" ci-dessus</p> <p>Se reporter au Tableau "Informations incorporées par référence" ci-dessus</p> |

| | |
|---|--|
| <p>11.5 Informations financières intermédiaires et autres</p> | <p>Se reporter au Tableau "Informations incorporées par référence" ci-dessus</p> |
| <p>11.6 Procédures judiciaires et d'arbitrage Information relative à toute procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Emetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) pour une période couvrant au moins les douze derniers mois qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée</p> | <p>Pages 175 à 178 du DR 2016 Pages 60 à 62 de l'Actualisation du DR 2016</p> |
| <p>11.7 Changement significatif de la situation financière ou commerciale Décrire tout changement significatif de la situation financière ou commerciale du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers vérifiés ou des états financiers intermédiaires ont été publiés, ou fournir une déclaration négative appropriée.</p> | <p>Page 200 du DR 2016</p> |
| <p>14. Documents accessibles au public</p> | <p>Page 485 du DR 2016</p> |

Les informations figurant dans les documents incorporés par référence et qui ne seraient pas visées dans les tableaux de concordance ci-dessus sont soit sans objet soit couvertes à un autre endroit du Prospectus.

TROISIÈME PARTIE : INFORMATIONS RELATIVES AUX TITRES

(conforme aux dispositions de l'annexe XIII du Règlement CE/809/2004 de la Commission du 29 avril 2004, tel que modifié)

Toute référence dans les présentes aux "**Modalités**" renvoie, à moins qu'il n'en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-dessous.

L'article 1195 du Code civil ne sera pas applicable à ces Modalités.

1. INFORMATIONS ESSENTIELLES

Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

Sauf pour les risques relatifs aux conflits d'intérêts potentiels prévus au facteur de risques 2.9 du présent Prospectus, à la connaissance de l'Émetteur, il n'existe aucun conflit d'intérêts pouvant influencer sur l'émission.

Raisons de l'offre et utilisation du produit de celle-ci

Le produit net de l'émission des Titres sera destiné aux besoins de financement généraux de l'Émetteur.

2. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE ADMISES A LA NEGOCIATION

2.1 Montant d'émission et prix d'émission

Le montant nominal de l'émission et des titres devant être admis à la négociation est de 30.000.000 euros, représenté par 200 Titres d'une valeur unitaire de 150.000 euros chacun.

Le prix d'émission est de 100% de la valeur unitaire, soit 150.000 euros par Titres.

2.2 Nature et catégorie des valeurs mobilières admises à la négociation – code ISIN

Les titres émis seront des Titres Négociables à Moyen Terme (Titres).

Les TITRES émis seront, conformément à l'article D.213-1 du Code monétaire et financier, des titres de créances négociables et, par conséquent, constituent des titres financiers au sens de l'article L.211-1 du Code monétaire et financier.

Code ISIN : FR0124773971

Code commun : 173762801

Législation en vertu de laquelle les Titres seront créés

Les Titres seront émis dans le cadre de la législation française.

2.3 Forme des Titres

Les Titres seront émis sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur unitaire de 150.000 euros chacun (la "**Valeur Unitaire**"). La propriété des Titres sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier

et la cession des Titres ne pourra être effectuée que par inscription dans les livres d'Euroclear France. Aucun document matérialisant la propriété des Titres (y compris des certificats représentatifs prévus à l'Article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Titres.

Les Titres seront inscrits en compte à compter de la Date d'Émission (telle que définie au paragraphe 2.8 ci-dessous) dans les livres d'Euroclear France qui en assure la compensation entre Teneurs de Compte.

"**Teneur de Compte**" désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France (dont l'adresse est 66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France), Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg (dont l'adresse est 42, avenue John Fitzgerald Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg) et Euroclear Bank S.A./N.V.(dont l'adresse est 1 boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique).

2.4 Monnaie d'émission

Les Titres seront émis en euros.

2.5 Rang des Titres

Les Titres constitueront des obligations directes, non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Émetteur, venant à égalité de rang entre eux.

2.6 Droits attachés aux Titres et prescription

Le service des Titres en amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

Toutes actions contre l'Émetteur en vue du paiement du principal du au titre des Titres seront prescrites à compter d'un délai de dix (10) ans à partir de leur date d'exigibilité respective.

2.7 Date d'émission

Les Titres seront émis le 7 mars 2018 (la "**Date d'Émission**").

2.8 Taux d'intérêt nominal et dispositions relatives aux intérêts

Les Titres ne portent pas intérêt.

2.9 Remboursement

(a) Remboursement Anticipé

Les Titres peuvent être remboursés avant la Date d'Échéance (telle que définie au paragraphe 2.11 ci-dessous) à leur Montant de Remboursement Anticipé (tel que défini dessous) à la suite d'un Cas d'illégalité, d'un Changement de Loi, d'une Perturbation des Opérations de Couverture ou d'un Coût Accru des Opérations de Couverture (tels que définis ci-dessous) ainsi qu'à la suite de la survenance d'un Cas d'Ajustement de l'Indice (tel que défini au paragraphe 2 de la quatrième partie du présent Prospectus).

Avec :

Cas d'illégalité désigne le fait qu'il soit ou qu'il devienne, de l'opinion de l'Emetteur, illicite pour l'Emetteur d'appliquer ou de respecter l'une quelconque de ses obligations au titre des Titres.

Changement de Loi désigne la situation dans laquelle, avant la Date d'Evaluation, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), règle, réglementation, ou ordonnance, de toute décision, réglementation ou ordonnance d'une autorité réglementaire ou fiscale, ou de toute réglementation, règle ou procédure de toute bourse (une **Réglementation Applicable**), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur ou l'Agent de Calcul déterminerait, (X) qu'il est devenu ou deviendra illégal ou contraire à toute Réglementation Applicable pour l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture relatives à ces Titres , ou (Y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Titres (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale), ou satisfaire à toutes exigences applicables en matière de réserves, de dépôts spéciaux, de cotisations d'assurance ou autres.

Conventions de Couverture désigne toutes conventions de couverture conclues par l'Emetteur (et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs) ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture conclues à tout moment afin de couvrir les Titres , y compris, sans caractère limitatif, l'achat et/ou la vente de toutes valeurs mobilières, de toutes options ou de tous contrats à terme sur ces valeurs mobilières, tous certificats de dépôt au titre de ces valeurs mobilières, et toutes transactions sur devises y afférentes.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Emission des Titres), pour (i) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugent nécessaires pour couvrir le risque de l'Emetteur du fait de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (ii) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette ou ces transactions ou de cet ou ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur et/ou de l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou de toutes entités concernées par les Conventions de Couverture ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs, ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, seraient dans l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables, (i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires afin de couvrir le risque découlant pour cette entité de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres , ou (ii) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette(s) transaction(s) ou de cet(s) actif(s).

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien d'un(e) ou plusieurs (i) positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, dérivés ou devises, (ii) opérations de prêt de titres, ou (iii) autres instruments ou accords (quelle qu'en soit la description), effectué afin de couvrir le risque lié à la conclusion et l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu des Titres , individuellement ou sur la base d'un portefeuille.

Montant de Remboursement Anticipé désigne la valeur de marché par Titres, déterminée sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, réduit pour tenir compte de l'intégralité de tous frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options, tous swaps ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres).

(b) Remboursement Final

A moins qu'ils n'aient été préalablement remboursés par anticipation ou rachetés et annulés, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à un montant calculé, par l'Agent de Calcul, en euro (le **Montant de Remboursement Final**) selon l'une des formules suivantes :

- Si le Niveau Final est supérieur ou égal à 100,00% du Niveau Initial alors chaque Titre sera remboursé à un montant égal à :

$$\text{Valeur Unitaire} \times \left[100,00\% + \left(\frac{\text{Niveau Final}}{\text{Niveau Initial}} - 1 \right) \right]$$

- Si le Niveau Final est inférieur à 100,00% du Niveau Initial et que l'Evénement Activant n'a pas eu lieu, alors chaque Titre sera remboursé à un montant égal à :

$$\text{Valeur Unitaire} \times 100,00\%$$

- Si le Niveau Final est inférieur à 100,00% du Niveau Initial et que l'Evénement Activant a eu lieu, alors chaque Titre sera remboursé à un montant égal à :

$$\text{Valeur Unitaire} \times \frac{\text{Niveau Final}}{\text{Niveau Initial}}$$

Avec :

Convention de Jour Ouvré signifie le Jour Ouvré suivant.

Date(s) de Détermination Initiale désigne la Date de Détermination Initiale Prévue, ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu à cet effet, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation définies au paragraphe (d) (ii) ci-dessous.

Date(s) de Détermination Initiale Prévue désigne le 21 février 2018, date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date de Détermination Initiale.

Date d'Evaluation désigne la Date d'Evaluation Prévue, ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu à cet effet, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation définies au paragraphe (d) (ii) ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue désigne le 21 février 2028, date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation.

Evènement Activant désigne le fait que, à la Date d'Evaluation, le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation soit inférieur à son Niveau d'Activation.

Heure d'Evaluation désigne l'heure à laquelle le niveau de clôture officiel de l'Indice est calculé et publié par le Sponsor de l'Indice.

Heure de Clôture Prévue désigne, pour chaque valeur mobilière composant l'Indice, l'heure de clôture prévue en semaine du Marché, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

Jour de Bourse désigne tout Jour de Bourse Prévu où : (i) le Sponsor de l'Indice publie le niveau de l'Indice et, le cas échéant, (ii) le Marché Lié est ouvert aux négociations pendant ses séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que tout Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

Jour de Bourse Prévu désigne tout jour où (i) il est prévu que le Sponsor de l'Indice publie le niveau de l'Indice ; et (ii) il est prévu que le Marché Lié soit ouvert aux négociations pendant sa séance de négociation normale.

Jour Ouvré désigne tout jour où le Système de Transfert Express Automatisé Transeuropéen à Règlement Brut en Temps Réel (TARGET 2) fonctionne.

Marché désigne, au titre de toute valeur mobilière composant l'Indice (chacune, un **Composant**), la bourse sur laquelle ce Composant est principalement négocié, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, ou toute bourse ou tout système de cotation qui lui succéderait ou le remplacerait auquel la négociation des titres qui le composent ou autres actifs sous-jacents à l'Indice aura été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les valeurs mobilières sous-jacentes à l'Indice à celle qui existait sur le Marché d'origine).

Marché Lié désigne la bourse ou le système de cotation sur lequel des contrats à terme ou contrats d'options portant sur l'Indice sont principalement négociés, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ou tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation, ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation des contrats à terme ou contrats d'options sur l'Indice a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou contrats d'options sur l'Indice à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine).

Niveau d'Activation désigne 70% du Niveau Initial.

Niveau Initial désigne, le niveau de l'Indice, à l'Heure d'Evaluation tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination Initiale.

Niveau Final désigne le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation.

(c) Remboursement Anticipé Automatique

Si à une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé(t) le niveau de l'Indice, à l'Heure d'Evaluation tel que déterminé par l'Agent de Calcul à cette date, est supérieur ou égal au Niveau de Remboursement Automatique Anticipé (t) (un **Evènement de Remboursement Anticipé Automatique**), alors l'intégralité des Titres en Circulation, et non seulement une partie d'entre eux, sera automatiquement remboursée à la Date de Remboursement Automatique Anticipé(t) correspondante et le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Titres payable à cette date sera un montant en euro égal au produit (a) de la Valeur Unitaire et (b) du Taux de Remboursement Automatique Anticipé(t) (tel que prévu dans le tableau ci-dessous).

Avec :

Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé (t) désigne chaque Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé (t) indiquée dans le tableau ci-dessous, ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation définies au paragraphe (d) (iii) ci-dessous.

Niveau de Remboursement Automatique Anticipé :

| t | Niveau de Remboursement Automatique Anticipé (t) |
|----------|---|
| 1 | 100,00% du Niveau Initial |
| 2 | 100,00% du Niveau Initial |
| 3 | 100,00% du Niveau Initial |
| 4 | 100,00% du Niveau Initial |
| 5 | 100,00% du Niveau Initial |
| 6 | 100,00% du Niveau Initial |
| 7 | 100,00% du Niveau Initial |
| 8 | 100,00% du Niveau Initial |
| 9 | 100,00% du Niveau Initial |
| 10 | 100,00% du Niveau Initial |
| 11 | 100,00% du Niveau Initial |
| 12 | 100,00% du Niveau Initial |
| 13 | 100,00% du Niveau Initial |

Taux de Remboursement Automatique Anticipé(t) désigne chacun des taux tels que déterminés dans le tableau ci-dessous, appliqués pour le calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé, à chacune des Date de Remboursement Automatique Anticipé(t)

Titres en Circulation signifie les Titres autres que les Titres rachetés et annulés, ou rachetés et détenus, par l'Émetteur.

| t | Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé (t) | Date de Remboursement Automatique Anticipé (t) | Taux de Remboursement Automatique Anticipé (t) |
|----------|---|---|---|
| 1 | 21 février 2019 | 7 mars 2019 | 106,00% |
| 2 | 21 mai 2019 | 4 juin 2019 | 107,50% |
| 3 | 21 août 2019 | 4 septembre 2019 | 109,00% |
| 4 | 21 novembre 2019 | 5 décembre 2019 | 110,50% |
| 5 | 21 février 2020 | 6 mars 2020 | 112,00% |

| | | | |
|----|------------------|------------------|---------|
| 6 | 21 mai 2020 | 4 juin 2020 | 113,50% |
| 7 | 21 août 2020 | 4 septembre 2020 | 115,00% |
| 8 | 23 novembre 2020 | 7 décembre 2020 | 116,50% |
| 9 | 22 février 2021 | 8 mars 2021 | 118,00% |
| 10 | 21 mai 2021 | 4 juin 2021 | 119,50% |
| 11 | 23 août 2021 | 6 septembre 2021 | 121,00% |
| 12 | 22 novembre 2021 | 6 décembre 2021 | 122,50% |
| 13 | 21 février 2022 | 7 mars 2022 | 124,00% |

(d) Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation

(i) Définitions générales

Cas de Perturbation de Marché désigne la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation de Marché, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance de l'Événement Activant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le niveau de l'Indice déclenche le Niveau d'Activation ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Évaluation concernée, ou (iii) d'une Clôture Anticipée. Afin de déterminer si un Cas de Perturbation de Marché existe à un moment quelconque, si un Cas de Perturbation de Marché survient au titre d'une valeur mobilière incluse dans l'Indice à tout moment, le pourcentage de contribution de cette valeur mobilière au niveau de l'Indice sera fondé sur une comparaison (x) de la portion du niveau de l'Indice attribuable à cette valeur mobilière, avec (y) le niveau global de l'Indice, dans chaque cas immédiatement avant la survenance de ce Cas de Perturbation de Marché.

Clôture Anticipée désigne la clôture, lors de tout Jour de Bourse, du Marché se rapportant à des valeurs mobilières qui constituent 20% au moins du niveau de l'Indice, ou, le cas échéant, du Marché Lié avant son Heure de Clôture Prévues pertinente, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou, le cas échéant, du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Évaluation lors de ce Jour de Bourse.

Jour de Perturbation désigne tout Jour de Bourse Prévus où le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié n'ouvre pas en vue des négociations pendant sa séance de négociation normale, ou tout Jour de Bourse Prévus où un Cas de Perturbation de Marché est survenu.

Perturbation de Marché désigne tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général (i) d'effectuer des transactions sur des valeurs mobilières qui constituent 20 % au moins du niveau de l'Indice, ou d'obtenir des cours de marché pour des valeurs mobilières qui constituent 20 % au moins du niveau de l'Indice, ou (ii) d'effectuer des transactions sur des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à l'Indice, ou

d'obtenir des cours de marché pour ces contrats à terme ou contrats d'options, sur le Marché Lié.

Perturbation des Négociations désigne toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (i) sur tout Marché se rapportant à des titres qui composent 20 % au moins du niveau de l'Indice, ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à l'Indice sur le Marché Lié concerné.

(ii) Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation relatives au Remboursement Final

(A) Date(s) de Détermination Initiale

Si la Date de Détermination Initiale est un Jour de Perturbation, cette Date de Détermination Initiale sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des deux Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date de Détermination Initiale Prévue ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date de Détermination Initiale Ultime sera réputée être une Date de Détermination Initiale, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Détermination Initiale Ultime, conformément à (sous réserve des Evènements affectant l'Indice, tels que prévus au paragraphe 2 de la quatrième partie du présent Prospectus) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant, le cours négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation ou, le cas échéant, le cours publié par l'agent de publication de la valeur mobilière concernée composant l'Indice, à cette Date de Détermination Initiale Ultime, de chaque valeur mobilière composant l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la valeur mobilière concernée, à la Date de Détermination Initiale Ultime, son estimation de bonne foi du cours de la valeur mobilière concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Détermination Initiale Ultime).

Date de Détermination Initiale Ultime désigne le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier des deux Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue concernée.

(B) Date d'Evaluation

Si la Date d'Evaluation est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des deux Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue concernée ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime pertinente sera réputée être cette Date d'Evaluation, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime, conformément à (sous réserve des Evènements affectant l'Indice, tels que prévus au paragraphe 2 de la quatrième partie du présent Prospectus) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, à la Date d'Evaluation Ultime,

de chaque valeur mobilière composant l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la valeur mobilière concernée, à la Date d'Evaluation Ultime, son estimation de bonne foi du cours de la valeur mobilière concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Evaluation Ultime).

Date d'Evaluation Ultime désigne, au titre de la Date d'Evaluation Prévue, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier des deux Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue.

- (iii) Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation relatives au Remboursement Anticipé Automatique

Si une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé (t) est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé (t) sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des deux Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation prévue du Remboursement Automatique Anticipé (t) ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé (t) sera réputée être cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé (t), nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé (t) , conformément à (sous réserve des Evènements affectant l'Indice) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé (t), de chaque valeur mobilière composant l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la valeur mobilière concernée, à la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé (t), son estimation de bonne foi du cours de la valeur mobilière concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé (t).

Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé (t) désigne, au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé (t), le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier des deux Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé (t).

2.10 Date d'échéance et modalités de remboursement des Titres

Le remboursement au titre des Titres interviendra le 6 mars 2028 (la **Date d'Échéance**), sous réserve de la Convention de Jour Ouvré (telle que définie ci-dessus).

2.11 Rachat

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse, par des offres publiques d'achat ou d'échange, ou autrement, à un prix quelconque, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservés ou annulés conformément aux lois et règlements applicables. Pendant le temps de leur conservation par l'Émetteur, tous les droits attachés aux Titres seront suspendus.

Toute annulation de Titres faisant suite à un rachat par l'Émetteur sera sans incidence sur le calendrier normal de remboursement des Titres encore en circulation. L'information concernant le nombre de Titres rachetés et le nombre de ceux en circulation pourra être obtenue au siège de l'Émetteur et sera communiquée à la Banque de France.

2.12 Absence de clause de brutage

Tous les paiements afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucun prélèvement ou retenue à la source au titre de tout impôt, droit ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que ce prélèvement ou cette retenue à la source ne soit imposé par la loi.

Si un paiement dû au titre des Titres est soumis, en application de la législation applicable, à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre de tout impôt, droit ou taxe de toute nature, présent ou futur, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de toute juridiction, ni l'Émetteur, ni aucun agent payeur, ni aucune autre personne ne sera tenu de payer un montant supplémentaire afin de compenser ce prélèvement ou cette retenue à la source, à l'exception des droits de timbres ou droit d'enregistrement dus par l'Émetteur en France.

2.13 Annulation

Les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Émetteur et qu'il souhaite annuler le seront par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France.

A condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Émetteur, immédiatement annulés (ainsi que tous les droits relatifs à tous montants liés à ces Titres). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés et restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres .

2.14 Rendement des Titres

Compte tenu de la formule d'indexation des Titres sur l'Indice, l'Émetteur n'est pas en mesure de fournir leur taux de rendement à la Date d'Émission.

2.15 Représentation des Porteurs

Non applicable.

2.16 Approbation par la Banque de France

Les Titres seront émis dans le cadre d'un programme d'émission de Titres d'un montant de 4.000.000.000 euros (le "**Programme**") dont la Documentation Financière a été mise à jour auprès de la Banque de France le 2 novembre 2016 en application des articles L.213-1 A à L.213-4-1 du Code monétaire et financier.

La Documentation Financière du Programme (telle que mise à jour) est disponible sur le site internet de la Banque de France (https://www.banque-france.fr/politique-monnaire.html?valeur_saisi=N?emet=30007&detail=ok) et sur demande auprès de NATIXIS.

2.17 Restrictions relatives à la libre négociabilité des Titres

NATIXIS et chaque détenteur de Titres émis aux termes du Programme s'engagent à n'entreprendre aucune action permettant l'offre auprès du public des Titres, ou la possession ou distribution de la Documentation Financière ou de tout autre document relatif aux Titres dans tous pays où la

distribution de tels documents serait contraire aux lois et règlements et à n'offrir, ni à vendre les Titres, directement ou indirectement, qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans ces pays.

NATIXIS et chaque détenteur de Titres (étant entendu que chacun des détenteurs futurs des Titres est réputé l'avoir déclaré et accepté au jour de la date d'acquisition des Titres) s'engagent à se conformer aux lois et règlements en vigueur dans les pays où il offrira ou vendra lesdits Titres ou détiendra ou distribuera la Documentation Financière et à obtenir toute autorisation ou tout accord nécessaire au regard de la loi et des règlements en vigueur dans tous les pays où il fera une telle offre ou vente. Ni NATIXIS ni aucun détenteur de Titres ne sera pas responsable du non-respect de ces lois ou règlements par l'un des autres détenteurs, de Titres.

NATIXIS et chaque détenteur de Titres (étant entendu que chacun des détenteurs futurs des Titres est réputé l'avoir déclaré et accepté au jour de la date d'acquisition des Titres) s'engagent à se conformer aux lois et règlements français en vigueur relatifs à l'offre, au placement, à la distribution et la revente des Titres.

3. ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION

3.1 Cotation

Les Titres feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur la Bourse de Luxembourg, marché réglementé au sens de la Directive CE/2004/39 du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004.

La date de cotation prévue pour les Titres est le 7 mars 2018.

3.2 Nom et adresse de l'Agent Calcul

CACEIS Bank Luxembourg (l'Agent de Calcul),

5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, Luxembourg.

3.3 Nom et adresse de l'Agent Domiciliaire

Natixis (l'Agent Domiciliaire),

30, avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris, France.

3.4 Entités assurant la liquidité sur le marché secondaire des Titres

L'Émetteur s'engage sous réserve d'un événement affectant l'Indice entre la Date d'Émission et la date de remboursement des Titres à donner sur demande des prix fermes exprimés en pourcentage de la Valeur Unitaire chaque Jour Ouvré avec une fourchette achat / vente maximum de 1 %.

3.5 Valorisation quotidienne des Titres

L'Émetteur s'engage entre la Date d'Émission et la date de remboursement des Titres à effectuer une valorisation quotidienne des Titres et si, ce jour n'est pas un Jour de Bourse Prévu, à effectuer cette valorisation le Jour de Bourse Prévu suivant.

3.6 Double-valorisation bimensuelle des Titres

Une double valorisation bimensuelle des Titres sera assurée par deux organismes indépendants, NATIXIS et Pricing Partners SAS, groupe Thomson Reuters.

4. COUT DE L'ADMISSION A LA NEGOCIATION

Le coût de l'admission des Titres à la négociation est estimé à 3.965 euros.

5. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

5.1 Présence de conseillers ayant un lien avec l'offre

Non applicable.

5.2 Autres informations contenues dans la note relative aux valeurs mobilières ayant fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes

Non applicable.

5.3 Notation

Les Titres ne bénéficient lors de l'émission d'aucune notation délivrée par une agence de notation.

La dette à long terme de l'Emetteur est actuellement notée A (perspective stable) par Standard & Poor's Ratings Services (**S&P**), A2 (perspective positive) par Moody's Investors Service, Inc. (**Moody's**) et A (perspective stable) par Fitch Ratings Ltd (**Fitch**).

S&P, Moody's et Fitch sont établies dans l'Union Européenne et sont enregistrées conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**). S&P, Moody's et Fitch figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) conformément au Règlement ANC.

Une notation n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des titres financiers et peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment par l'agence de notation qui a attribué la notation.

6. FISCALITE

Le texte qui suit est un résumé de certaines conséquences en matière de retenue à la source résultant de la détention des Titres. Ce résumé n'a pas pour objectif de décrire de façon exhaustive toutes les considérations fiscales qui peuvent être pertinentes dans le cadre d'une décision liée à l'acquisition, la détention et la cession des Titres. Ce résumé est basé sur la législation en vigueur à la date du présent Prospectus et est susceptible d'être modifié en cas de changement de loi (potentiellement avec un effet rétroactif). Les investisseurs ou bénéficiaires des Titres sont invités à consulter leur conseil fiscal pour déterminer les conséquences fiscales relatives à l'acquisition, à la détention et à la cession des Titres.

6.1 Retenues à la source en France

Le texte qui suit est un aperçu de certaines retenues à la source applicables aux détenteurs de Titres qui ne détiennent pas simultanément des actions de l'Emetteur.

Les paiements de produits effectués par l'Emetteur au titre des Titres ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si ces paiements sont effectués hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un "**Etat Non Coopératif**"). En application de l'article 125 A III du Code

général des impôts, si ces paiements au titre des Titres sont effectués dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source de 75 % sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'une convention de double imposition qui serait applicable).

En outre, en application de l'article 238 A du Code général des impôts, les produits versés au titre des Titres ne sont pas déductibles du revenu imposable de l'Emetteur s'ils sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif ou payés dans un Etat Non Coopératif (la "**Non-Déductibilité**"). Dans certains cas, les produits non déductibles pourraient être requalifiés en revenus distribués en application des articles 109 et *seq.* du Code général des impôts, auquel cas ces produits non déductibles pourraient être soumis à la retenue à la source de 12,8%, 30 % ou 75 %, prévue à l'article 119 *bis* 2 du Code général des impôts (sous réserve des dispositions plus favorable d'une convention de double imposition qui serait applicable).

Nonobstant ce qui précède, ni la retenue à la source de 75 % prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts ni la Non-Déductibilité ne s'appliqueront aux Titres si l'Emetteur démontre que l'émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des produits dans un Etat Non Coopératif (l'"**Exception**"). Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-INT-DG-20-50-20140211 n°550 and 990, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 n°70 and 80 et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20150320 n°10, l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission des Titres si les Titres sont :

- a) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- b) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- c) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

Les Titres étant admis à compter de la Date d'Emission aux opérations d'Euroclear France, les paiements de produits effectués par l'Emetteur au titre des Titres ne sont pas soumis à la retenue à la source de 75 % prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts.

Par ailleurs, lorsque l'établissement payeur est établi en France, conformément à l'article 125 A I du Code général des impôts, et sous réserve de certaines exceptions, les produits de titres de créance perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique de 12,8% (sauf option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu). Les contributions sociales (CSG, CRDS et autres contributions additionnelles) sont également prélevées à la source à un taux global de 17,2 % sur ces produits perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

6.2 Retenues à la source au Luxembourg

Les informations qui suivent sont d'ordre général et elles reposent sur les lois actuellement en vigueur au Luxembourg et ne sauraient constituer en elles-mêmes un avis juridique ou fiscal. Les informations contenues dans la présente section ne concernent en outre que les aspects relatifs à une éventuelle retenue à la source applicable au Luxembourg et les investisseurs potentiels désireux de souscrire aux présents Titres doivent donc consulter leur propre conseiller afin de déterminer les lois locales, nationales ou étrangères, en ce compris les lois fiscales luxembourgeoises, qui pourraient leur être applicables.

Nous attirons votre attention sur le fait que le terme de résidence qui est utilisé dans les développements ci-dessous s'applique uniquement pour les besoins d'imposition de la fiscalité luxembourgeoise. Toute référence dans la présente section à une retenue à la source ou à un impôt de nature similaire fait uniquement référence aux lois et/ou à des concepts de droit fiscal luxembourgeois.

(i) Investisseurs non-résidents détenant des Titres

Conformément aux lois fiscales luxembourgeoises générales actuellement en vigueur, aucune retenue à la source ne s'applique sur les paiements effectués à titre de principal, de primes ou d'intérêts à des investisseurs non-résidents détenant des Titres, ni sur les intérêts échus non encore versés au titre des présents Titres. De même, aucune retenue à la source luxembourgeoise ne s'applique lors du remboursement ou du rachat des Titres détenus par des investisseurs non-résidents.

(ii) Investisseurs résidents détenant des Titres

Conformément aux lois fiscales luxembourgeoises générales actuellement en vigueur et sans préjudice de l'application de la loi du 23 décembre 2005, telle que modifiée ultérieurement (la "**Loi**"), aucune retenue à la source ne s'applique sur les paiements effectués à titre de principal, de primes ou d'intérêts à des investisseurs résidents luxembourgeois détenant des Titres, ni sur les intérêts échus non encore versés au titre des présents Titres. De même, aucune retenue à la source luxembourgeoise n'est applicable lors du remboursement ou du rachat des Titres détenus par un investisseur résident au Luxembourg.

Conformément à la Loi, les paiements d'intérêts ou de revenus de nature similaire effectués par un agent payeur établi au Luxembourg à un bénéficiaire effectif qui est une personne physique résidente au Luxembourg sont soumis à une retenue à la source au taux de 20 %. La retenue à la source est libératoire si le bénéficiaire effectif est une personne physique agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé. C'est à l'agent payeur luxembourgeois qu'il incombe de prélever la retenue à la source.

QUATRIÈME PARTIE : INFORMATIONS RELATIVES A L'INDICE

1. DECLARATIONS RELATIVES A L'INDICE

Les Titres seront indexés sur la performance, liée à l'évolution de l'indice EURO iSTOXX 70 Equal Wgt Dec 5% EUR® (l'**Indice**) :

| Indice | Code Bloomberg | Agent de Publication | Bourse |
|---------------------------------|-----------------------|-----------------------------|---|
| EURO iSTOXX 70 Equal Wgt Dec 5% | ISX70D5 index | STOXX Limited | Chaque Marché sur lequel chaque valeur composant l'Indice est |

| | | | |
|------|--|--|------|
| EUR® | | | coté |
|------|--|--|------|

Les informations sur les performances passées et futures de l'indice EURO iSTOXX 70 Equal Wgt Dec 5% EUR® peuvent être obtenues sur le site internet de l'Indice :

<https://www.stoxx.com/index-details?symbol=ISX70D5>

Les règles de calcul, de publication ainsi que la méthodologie de cet Indice sont fondées sur des critères objectifs prédéfinis et sont disponibles sur le site :

<https://www.stoxx.com/index-details?symbol=ISX70D5>

STOXX Limited agit en qualité d'administrateur de l'indice de référence Euro iSTOXX 70 Equal Wgt Dec 5% EUR®.

STOXX Limited a effectué les démarches afin d'obtenir la reconnaissance préalable en application de l'article 32 du Règlement sur les Indices de Référence, qui permet aux administrateurs situés dans un pays non membre de l'Union Européenne, de fournir leurs indices de référence, au sein de l'Union Européenne (« **Reconnaissance Préalable** »). Indépendamment de la date effective à laquelle STOXX Limited obtiendra cette Reconnaissance Préalable, Natixis, utilisateur des indices STOXX Limited pourra continuer à utiliser ces indices de référence jusqu'au 1^{er} janvier 2020, conformément au régime transitoire prévu à l'article 51 du Règlement sur les Indices de Référence.

A la Date d'Emission, STOXX Limited n'est pas inscrit sur le registre public d'administrateurs et d'indices de référence établi et géré par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*European Securities and Market Authority*) au titre de l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence.

Avertissement du sponsor de l'Indice :

L'EURO iSTOXX 70 Equal Wgt Dec 5% EUR® ainsi que ses marques sont la propriété intellectuelle de STOXX Limited, Zurich, Suisse et/ou ses concédants (Les «Concédants»), et sont utilisés dans le cadre de licences. STOXX et ses Concédants ne soutiennent, ne garantissent, ne vendent ni ne promeuvent en aucune façon les valeurs basées sur l'indice et déclinent toute responsabilité liée au négoce des produits ou services basés sur l'indice.

2. EVENEMENTS AFFECTANT L'INDICE

- (i) Si l'Indice (i) n'est pas calculé et publié par le Sponsor de l'Indice, mais est calculé et publié par un sponsor successeur jugé acceptable par l'Agent de Calcul, ou (ii) est remplacé par un indice successeur qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, utilise la même formule et la même méthode de calcul que celles servant au calcul de l'Indice, ou une formule et une méthode substantiellement similaires, cet indice (**l'Indice Successeur**) sera réputé être cet Indice, et les Modalités devront être interprétées en conséquence.
- (ii) Si, avant la Date d'Evaluation, le Sponsor de l'Indice (α) annonce qu'il modifiera de façon significative la formule ou la méthode de calcul de l'Indice ou effectue toute autre modification significative de l'Indice (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir l'Indice en cas de changements dans les valeurs mobilières composant l'Indice, de capitalisation et d'autres événements de routine) (une **Modification de l'Indice**), ou annule définitivement l'Indice et s'il n'existe aucun Indice Successeur (une **Suppression de l'Indice**), ou (β) manque de calculer et de publier l'Indice (une **Perturbation de l'Indice**) (étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la situation dans

laquelle un sponsor successeur calculerait et publierait l'Indice jugé inacceptable par l'Agent de Calcul constituera une Perturbation de l'Indice), et, avec une Modification de l'Indice et une Suppression de l'Indice, un **Cas d'Ajustement de l'Indice**), l'Agent de Calcul pourra alors, afin d'exécuter ses obligations en vertu des Titres en Circulation, soit :

- (A) calculer le niveau de l'Indice conformément à la formule et la méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant ce changement, ce manquement ou cette suppression, mais en n'utilisant que les valeurs mobilières qui composaient l'Indice immédiatement avant le Cas d'Ajustement de l'Indice ; soit (mais non pas "et")
 - (B) remplacer l'Indice par l'indice ainsi modifié ou par le nouvel indice (selon le cas), étant entendu que dans ce cas, (a) l'Agent de Calcul apportera au nouvel indice les ajustements qui pourront être requis afin de préserver l'équivalent économique de l'obligation faite à l'Emetteur de payer tout montant dû et payable en vertu des Titres, de la même manière que si ce nouvel indice ou cet indice modifié n'avait pas remplacé l'Indice et, si besoin est, multipliera pour ce faire l'indice modifié ou le nouvel indice par un coefficient d'indexation, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, et (b) les Porteurs seront avisés de l'indice modifié ou du nouvel indice (selon le cas) et, si besoin est, du coefficient d'indexation ; soit (mais non pas "et")
 - (C) exiger de l'Emetteur qu'il rembourse chaque Titre pour un montant par Titre égal au Montant de Remboursement Anticipé. Le Montant de Remboursement Anticipé sera payable par l'Emetteur le cinquième Jour Ouvré suivant la notification de l'Agent de Calcul informant l'Emetteur qu'il a déterminé que l'événement visé au présent paragraphe (i) s'est produit.
- (iii) Dans le cas où tout niveau publié par le Sponsor de l'Indice, utilisé par l'Agent de Calcul pour les besoins de toute détermination (la **Détermination Originelle**), serait ultérieurement corrigé et dans le cas où la correction (la **Valeur Corrigée**) serait publiée par le Sponsor de l'Indice dans les deux Jours de Bourse Prévus suivant la publication originelle, et, en toute hypothèse, au plus tard le second Jour de Bourse Prévu précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des Titres qui est lié à cette Détermination Originelle, l'Agent de Calcul notifiera la Valeur Corrigée à l'Emetteur, dès que cela sera raisonnablement possible et déterminera la valeur concernée (la **Détermination de Remplacement**) en utilisant la Valeur Corrigée.

Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, l'Agent de Calcul pourra, s'il l'estime nécessaire agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ajuster en conséquence toutes dispositions pertinentes des présentes Modalités.

Afin de lever toute ambiguïté, les Porteurs ne pourront formuler aucune réclamation à l'encontre de l'Emetteur ou de l'Agent de Calcul si toute Détermination Originelle n'est pas ultérieurement corrigée et/ou si la correction de la Détermination Originelle est publiée par le Sponsor de l'Indice après le second Jour de Bourse Prévu précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des Titres qui est lié à cette Détermination Originelle.

- (iv) L'Agent de Calcul devra fournir, dès que cela sera pratiquement possible, une notification détaillée de toutes déterminations et/ou de tous ajustements, selon le cas, effectués et notifiés à l'Emetteur par l'Agent de Calcul en vertu des paragraphes (i), (ii) ou (iii) de la présente Modalité, après quoi l'Emetteur devra envoyer sans délai une notification détaillée des déterminations et/ou ajustements ainsi effectués et notifiés par l'Agent de Calcul, à l'Agent Domiciliaire et aux Porteurs.

CINQUIÈME PARTIE : PERSONNE RESPONSABLE DU PROSPECTUS

1. NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS

Régis Lavergne, Deputy Head of Equity Derivatives

Eric Valézy, MTN Cross Asset Internal Issuer

2. DECLARATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Le 9 janvier 2018

Régis Lavergne

Eric Valézy